

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.062 du 12 novembre 2019

A. 227.109/XI-22.369

En cause : **la s.a. HiPay ME**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas DE MEESE et Adélaïde NYS, avocats,
rue Joseph Stevens 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par

1. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe VLAEMMINCK et
Robbe VERBEKE, avocats,
avenue des Arts 43
1000 Bruxelles,
2. le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs,
3. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe VLAEMMINCK et
Robbe VERBEKE, avocats,
avenue des Arts 43
1000 Bruxelles,
4. le Ministre de la Santé publique,
5. le Ministre des Finances,
6. le Ministre du Budget.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite par voie électronique le 28 décembre 2018, la société anonyme HiPay ME demande, d'une part, la suspension de l'exécution de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, publié au *Moniteur belge* du 31 octobre 2018, et l'annulation de la même disposition, d'autre part.

II. Procédure

L'arrêt n° 244.645 du 28 mai 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties les 28 mai et 4 juin 2019.

M. Eric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 6 août 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 août 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

Yves HOUYET,
Xavier DUPONT

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Yves HOUYET.